CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Watson Lake Hospital Divestiture Regulations

Règlement sur la cession de l'hôpital de Watson Lake

SOR/2010-290

DORS/2010-290

Current to April 1, 2024

Last amended on June 23, 2016

À jour au 1 avril 2024

Dernière modification le 23 juin 2016

Published by the Minister of Justice at the following address:
http://laws-lois.justice.gc.ca

Publié par le ministre de la Justice à l'adresse suivante :
http://lois-laws.justice.gc.ca

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence
31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations
(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1er juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve
31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité — règlements
(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

This consolidation is current to April 1, 2024. The last amendments came into force on June 23, 2016. Any amendments that were not in force as of April 1, 2024 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

NOTE

Cette codification est à jour au 1 avril 2024. Les dernières modifications sont entrées en vigueur le 23 juin 2016. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 1 avril 2024 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

Watson Lake Hospital Divestiture Regulations

1 New employer

2 Application

3 When certain provisions are applicable

4 Benefits for survivor and children

5 Subsection 26(2) of Act

6 Subsection 10(5) of Act

7 Pensionable service

8 Sections 12 and 13 of Act

8.1 Group 1 contributor

9 Coming into force

TABLE ANALYTIQUE

Règlement sur la cession de l'hôpital de Watson Lake

1 Nouvel employeur

2 Application

3 Date d'application de certaines dispositions

4 Prestations au survivant et aux enfants

5 Paragraphe 26(2) de la Loi

6 Paragraphe 10(5) de la Loi

7 Période de service ouvrant droit à pension

8 Articles 12 et 13 de la Loi

8.1 Contributeur du groupe 1

9 Entrée en vigueur

Registration
SOR/2010-290 December 3, 2010

PUBLIC SERVICE SUPERANNUATION ACT
FINANCIAL ADMINISTRATION ACT

Watson Lake Hospital Divestiture Regulations

T.B. 835917 December 3, 2010

The Treasury Board, on the recommendation of the President of the Treasury Board, pursuant to paragraph 42.1(1)(u)[a] and subsection 42.1(2)[b] of the *Public Service Superannuation Act*[c] and paragraph 7(2)(a) of the *Financial Administration Act*[d], hereby makes the annexed *Watson Lake Hospital Divestiture Regulations*.

Enregistrement
DORS/2010-290 Le 3 décembre 2010

LOI SUR LA PENSION DE LA FONCTION PUBLIQUE
LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES

Règlement sur la cession de l'hôpital de Watson Lake

C.T. 835917 Le 3 décembre 2010

Sur recommandation de son président et en vertu de l'alinéa 42.1(1)u)[a] et du paragraphe 42.1(2)[b] de la *Loi sur la pension de la fonction publique*[c] et de l'alinéa 7(2)a) de la *Loi sur la gestion des finances publiques*[d], le Conseil du Trésor prend le *Règlement sur la cession de l'hôpital de Watson Lake*, ci-après.

[a] S.C. 2003, c. 22, par. 225(z.19)
[b] S.C. 1992, c. 46, s. 22
[c] R.S., c. P-36
[d] R.S., c. F-11

[a] L.C. 2003, ch. 22, al. 225z.19)
[b] L.C. 1992, ch. 46, art. 22
[c] L.R., ch. P-36
[d] L.R., ch. F-11

Watson Lake Hospital Divestiture Regulations

New employer

1 For the purposes of these Regulations, ***new employer*** means a person or body who, by reason of an agreement with Her Majesty in right of Canada, carries out the activities that were carried out by Watson Lake Hospital, formerly a portion of the Yukon Government.

Application

2 (1) These Regulations apply to a person who, by reason of an agreement between Her Majesty in right of Canada and a new employer, ceases to be employed in the public service and becomes employed by the new employer.

Exception — person re-employed

(2) However, these Regulations do not apply to a person who becomes re-employed by the new employer.

Exception — survivor and children

(3) Moreover, sections 4 to 6 do not apply to the survivor and children of a person who has received a return of contributions or has exercised an option in accordance with subsection 3(2).

When certain provisions are applicable

3 (1) Sections 12 to 13.01 of the *Public Service Superannuation Act* (the "Act") only apply to the person on or after the day on which they cease to be employed by the new employer.

Exceptions

(2) However, if on or after April 1, 2010, were it not for these Regulations, a person would be entitled to a return of contributions under subsection 12(3) of the Act, the person may request, in writing, the return of contributions within one year after the date on which they cease to be employed in the public service and become employed by the new employer, and if, in the same circumstances, a person would be entitled to exercise an option under section 13.01 of the Act, they may exercise the option within the same period.

Benefits for survivor and children

4 The survivor and children of a person who dies while employed by the new employer are entitled to one of the

Règlement sur la cession de l'hôpital de Watson Lake

Nouvel employeur

1 Pour l'application du présent règlement, ***nouvel employeur*** s'entend de la personne ou de l'organisme qui, par suite d'un accord avec Sa Majesté du chef du Canada, exerce les activités qui étaient exercées par l'hôpital de Watson Lake, antérieurement secteur du gouvernement du Yukon.

Application

2 (1) Le présent règlement s'applique à la personne qui, par suite d'un accord entre Sa Majesté du chef du Canada et un nouvel employeur, cesse d'être employée dans la fonction publique pour devenir employée de ce dernier.

Exception — personne réembauchée

(2) Toutefois, il ne s'applique pas à la personne qui est réembauchée par le nouvel employeur.

Exceptions — survivant et enfants

(3) De plus, les articles 4 à 6 ne s'appliquent pas au survivant et aux enfants de la personne qui a reçu un remboursement de contributions ou a exercé un choix aux termes du paragraphe 3(2).

Date d'application de certaines dispositions

3 (1) Les articles 12 à 13.01 de la *Loi sur la pension de la fonction publique* (la « Loi ») ne s'appliquent à la personne visée qu'à compter de la date à laquelle elle cesse d'être employée par le nouvel employeur.

Exceptions

(2) Toutefois, la personne qui, le 1er avril 2010 ou après cette date, en l'absence du présent règlement, aurait droit à un remboursement de contributions aux termes du paragraphe 12(3) de la Loi peut demander ce remboursement par écrit au plus tard à l'expiration du délai d'un an suivant la date où elle cesse d'être employée dans la fonction publique pour devenir employée du nouvel employeur, et celle qui, dans les mêmes circonstances, aurait le droit d'exercer un choix en vertu de l'article 13.01 de la Loi, peut l'exercer dans le même délai.

Prestations au survivant et aux enfants

4 Le survivant et les enfants de la personne visée qui est employée par le nouvel employeur le jour de son décès ont droit à celle des prestations ci-après à laquelle ils

following benefits to which they would have been entitled if the person had been employed in the public service:

(a) the death benefit under subsection 12(8) of the Act; or

(b) the allowances referred to in subsection 13(3) of the Act.

auraient eu droit si elle avait été employée dans la fonction publique :

a) la prestation de décès prévue au paragraphe 12(8) de la Loi;

b) les allocations visées au paragraphe 13(3) de la Loi.

Subsection 26(2) of Act

5 For the purposes of subsection 26(2) of the Act, a person is deemed to cease to be employed in the public service on the day on which they cease to be employed by the new employer.

Paragraphe 26(2) de la Loi

5 Pour l'application du paragraphe 26(2) de la Loi, la personne visée est réputée avoir cessé d'être employée dans la fonction publique le jour où elle cesse d'être employée par le nouvel employeur.

Subsection 10(5) of Act

6 For the purposes of subsection 10(5) of the Act, the one-year period referred to in paragraph (a) of that subsection begins on the day on which the person ceases to be employed by the new employer.

Paragraphe 10(5) de la Loi

6 Pour l'application du paragraphe 10(5) de la Loi, le délai d'un an prévu à l'alinéa a) de ce paragraphe commence à courir à la date où la personne visée cesse d'être employée par le nouvel employeur.

Pensionable service

7 For the purposes of sections 12 to 13.01 of the Act, pensionable service includes the period of service that begins on the day on which the person ceases to be employed in the public service and that ends on the day on which they cease to be employed by the new employer.

Période de service ouvrant droit à pension

7 Pour l'application des articles 12 à 13.01 de la Loi, la période de service ouvrant droit à pension comprend la période de service commençant à la date où la personne visée cesse d'être employée dans la fonction publique et se terminant à la date où elle cesse d'être employée par le nouvel employeur.

Sections 12 and 13 of Act

8 For the purposes of sections 12 and 13 of the Act, a person's age when they cease to be employed in the public service is the person's age on the day on which they cease to be employed by the new employer.

Articles 12 et 13 de la Loi

8 Pour l'application des articles 12 et 13 de la Loi, l'âge de la personne visée qui cesse d'être employée dans la fonction publique est l'âge qu'elle a le jour où elle cesse d'être employée par le nouvel employeur.

Group 1 contributor

8.1 A contributor to whom these Regulations apply is considered to be a Group 1 contributor.

SOR/2016-203, s. 86.

Contributeur du groupe 1

8.1 Le contributeur auquel s'applique le présent règlement est considéré comme un contributeur du groupe 1.

DORS/2016-203, art. 86.

Coming into force

9 These Regulations are deemed to have come into force on April 1, 2010.

Entrée en vigueur

9 Le présent règlement est réputé être entré en vigueur le 1er avril 2010.